



## Arrêt

**n° 194 751 du 9 novembre 2017**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue de Livourne 45**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2017 par X (ci-après dénommé le « requérant »), X (ci-après dénommé la « première requérante ») et par X (ci-après dénommé la « seconde requérante »), représentée par sa tutrice X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui assiste les trois parties requérantes et Mme R. MIVUMBI, tutrice, qui assiste les deuxième et troisième partie requérantes, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des deux sœurs et leur frère qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

**En ce qui concerne le requérant :**

**«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2012 avec vos soeurs : [M.R.](CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX) et [M.Rth.](CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX). Vous avez tous les trois introduit une demande d'asile le 19 octobre 2012.*

*Selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous étiez scolarisé. Depuis la séparation de vos parents en 2011, vous viviez avec votre père, [M.w.M.B.], et vos soeurs. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère et de votre frère. Votre père est membre du parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Il finançait ce parti et organisait des réunions pour mobiliser les jeunes.*

*En octobre 2012, les leaders du parti se sont mobilisés en vue de l'arrivée du président français dans le cadre d'un sommet de la francophonie afin de manifester pour dire qu'Etienne Tshisekedi avait gagné les élections. Une nuit, alors que vous étiez tous à la maison et que vos soeurs dormaient, vous avez entendu du bruit. En regardant, vous avez aperçu des hommes, dont un en tenue de soldat, qui ont ligoté votre père et sont partis avec lui. Vous avez réveillé vos soeurs et alors que vous étiez en train de pleurer, un ami de votre père, Tonton [P.], est arrivé. Il vous a demandé de prendre l'ordinateur et les dossiers de votre père et de le suivre. Il vous apprendra aussi que d'autres personnes avaient déjà été arrêtées et que lui-même était recherché. Vous avez été chez lui. Le lendemain, il vous a dit que l'affaire s'aggravait et que des gens étaient repassés chez vous à la recherche des enfants et des affaires de votre père. La nuit du 13 octobre, il vous a donc annoncé que vous alliez voyager.*

*Le 14 octobre 2012, vous avez pris l'avion avec Tonton [P.] et vos soeurs. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne savez pas où aller vivre et vous craignez d'être arrêté ainsi que vos soeurs parce que les autorités veulent les affaires de votre père.*

*A l'appui de vos dires, vous avez déposé un témoignage de l'UDPS, deux articles de journal, un autre document de l'UDPS, la copie de la carte d'identité de votre oncle en Belgique, ainsi que votre attestation de naissance et celles de vos soeurs. Après vos auditions, vous avez encore envoyé un bulletin scolaire pour l'année 2010-2011.*

*Le 31 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause le profil politique de votre père, la crédibilité des problèmes que vous alléguiez, ainsi que la date de votre arrivée en Belgique. Une décision similaire a été prise à la même date en ce qui concerne vos soeurs [M.R.] (CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX) et [M.R.] (CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX).*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 1er septembre 2014. Lors de celui-ci, vous avez déposé deux nouveaux documents, l'un émanant de l'UDPS daté du 14 août 2014 et adressé à la Voix des Sans Voix et une copie du courrier émanant de la Voix des Sans Voix daté du 22 août 2014 accusant réception du document précédent.*

*Le 02 avril 2015, par son arrêt n° 142 717, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du Commissariat général, demandant à ce dernier des mesures d'instructions complémentaires, à savoir prendre contact avec l'UDPS et la Voix des Sans Voix pour vérifier l'authenticité et la fiabilité des documents que vous avez produits devant le Commissariat général et lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau.*

**B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que de celles de vos soeurs (voir farde Informations des pays) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale.*

*Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, si l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précise que des mesures d'instruction complémentaires sont dévolues au Commissariat général, ceci n'occulte en rien le fait que vous ayez également à contribuer à l'établissement des faits. Force est cependant de constater que depuis l'arrêt du Conseil du 2 avril 2015, vous n'avez aucunement entrepris des démarches pour ce faire.*

*Ensuite, vous déclarez que l'arrestation et la disparition de votre père sont liées à ses activités politiques au sein de l'UDPS. Or, les informations que vous donnez sur votre père ainsi que sur ses activités demeurent lacunaires et imprécises. Ainsi, vous donnez certains renseignements s'agissant de son origine, sa religion, son travail. Cependant, vous ne savez ni sa date de naissance exacte si son lieu de naissance (vous dites ne pas savoir, votre soeur [Rth.] parle de Kinshasa sans être sûre et votre soeur Rachelle dit également Kinshasa) (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 4 ; [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 4 et de [M.R.] du 11/02/2014, p. 4 et de [M.R.] du 11/02/2014, p. 7). Quant aux renseignements sur ses proches, vous ne savez pas si ses parents sont en vie ni l'endroit où vit son frère (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 4 ; de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 4). Concernant ses activités au sein de l'UDPS, vous dites qu'il finançait les jeunes et organisait des réunions à la maison. Vous expliquez également qu'il vous envoyait faire des photocopies de certains documents. Vous donnez également les noms (incomplets) de certaines personnes qui participaient aux réunions. A côté, vous ne savez pas depuis quand il était actif au sein de ce parti, vous ne savez pas s'il avait la carte du parti (ce que votre soeur [R.] a par contre affirmé), vous ne savez pas ce qui était écrit sur les documents que vous photocopiez, vous ne savez pas pour quelle raison il soutenait ce parti, ni ce qui se disait durant les réunions. Quand bien même votre jeune âge à tous les trois, et le fait que vous n'assistiez pas à ces réunions, compte tenu que vous viviez avec votre père, que ces réunions avaient lieu chez vous, qu'il vous arrivait de détenir certains documents, le Commissariat général estime que vos réponses courtes et sans précisions ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quand il vous est demandé de relater une anecdote survenue durant ces réunions, vous faites seulement référence au fait qu'il arrivait que le ton monte (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 10-11). Pour sa part, votre soeur [Rth.] a déclaré que votre père était « membre de stratégie de la ligue des jeunes » sans vraiment expliquer ce que cela voulait dire (rapport d'audition de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 10). S'agissant de l'ordinateur et des affaires de votre père que vous avez pris en quittant la maison après sa disparition, vous n'avez aucune précision sur leur contenu (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, p. 5). Vous ajoutez que votre père avait déjà eu des problèmes par le passé, qu'il avait déjà été arrêté et qu'en général il rentrait à la maison après 2-3 jours (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 12, de [M.R.] du 11/02/2014, p. 7 et de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 8). A ce propos, ni vous ni votre soeur n'avez de précision quant à la raison de ces arrestations. Dès lors, compte tenu de ces éléments lacunaires et de l'absence de précision, le Commissariat général reste en défaut de pouvoir tenir pour établi le profil politique de votre père.*

*S'agissant des autres recherches menées par le Commissariat général (voir farde Informations des pays, COI Focus : « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Tshisekedi et le président français F. Hollande », 30 juin 2014), les informations objectives trouvées sur Internet établissent que des arrestations ont en effet eu lieu dans le cadre de la rencontre entre Etienne Tshisekedi et François Hollande le 13 octobre 2012. Par la suite, des questions précises ont été adressées à des interlocuteurs de la DC (Démocratie chrétienne) et de l'UDPS. Le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse concernant votre père malgré des rappels. Suite à l'annulation de la première décision du Commissariat général, ce dernier a entrepris de nouvelles démarches auprès de la DC afin de vérifier l'identité des personnes ayant connu des problèmes lors de cet événement (voir farde Informations des pays, COI Case RDC cod2016-014, 22 septembre 2016). A nouveau, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse malgré ses relances. Dès lors, malgré ses efforts et tentatives, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'obtenir des informations objectives concernant votre père.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous parlez à plusieurs reprises d'un certain Tonton [P.]. Il s'agit d'un ami de votre père, membre également de l'UDPS. Ce dernier a clairement eu un rôle crucial*

*pour vous puisqu'il est venu vous chercher avec vos soeurs après la disparition de votre père, qu'il vous a hébergés et qu'ensuite il a organisé votre départ et est venu avec vous en Belgique. Or, le Commissariat général a relevé plusieurs imprécisions ou incohérences en lien avec lui (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 7, 8, 14 ; du 01/07/2014, p. 5 et de [M.Rth.] du 11/02/2014, pp. 6, 9). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous dites qu'il est arrivé en pleine nuit chez vous et qu'il était déjà au courant de la situation mais vous ne savez pas comment. Vous dites qu'il était également recherché mais lors du départ il n'a eu, ainsi que vous, aucun problème à l'aéroport. Il ne vous a donné aucune explication concernant la destination de votre voyage avant que vous arriviez en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle ni contact depuis qu'il vous a laissés devant l'Office des étrangers. Dès lors, compte tenu de ces imprécisions et du fait que vous ne donnez pas d'autres informations à propos de ce monsieur, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'implication de ce monsieur telle que relatée.*

*De plus, vous dites que les policiers sont revenus chez vous le lendemain de l'arrestation de votre père parce qu'ils cherchaient ses affaires et qu'ils ont demandé après les enfants (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 13 et de [B.Rth.] du 11/02/2014, p. 11). Or, le Commissariat général estime incohérent que les personnes venues arrêter votre père ne fouillent pas la maison et ne cherchent pas lesdites affaires avant de quitter les lieux le jour de l'arrestation alors même que l'ordinateur se trouve dans le salon (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 15).*

*En outre, contrairement à vos soeurs qui dormaient, vous dites avoir été témoin de l'arrestation de votre père. Or, à nouveau, le Commissariat général tient à souligner le caractère évasif et peu convaincant de vos déclarations. Certes, vous répondez aux questions posées en donnant quelques renseignements sur ce que vous avez vu mais vos réponses sont à chaque fois très courtes et ne reflètent pas l'explication d'un fait traumatisant (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 12-13).*

*Par ailleurs, le Commissariat général a fait des recherches afin de trouver des informations concernant votre père et sa disparition. Dans ce cadre, il a eu accès à vos profils Facebook qui sont publics et dès lors libres d'accès. Le Commissariat général a ainsi trouvé une photographie dans un restaurant Quick en Belgique (à Waterloo selon vos propres déclarations) (voir *farde Informations des pays, Profil Facebook*). Confronté au fait que la date indiquée est le 9 octobre 2012 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 15 octobre, vous avez expliqué avoir changé la date que vous avez choisie au hasard. Lors de votre audition, vous avez voulu montrer à l'officier de protection une explication mais votre téléphone ne fonctionnant pas, un délai de dix jours vous a été donné afin de fournir cette explication (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, pp. 8 et 9). Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait parvenir cette explication. À ce sujet, il souligne également qu'il n'aperçoit aucune raison expliquant ce changement de date. En outre, le Commissariat général relève qu'une série de commentaires a été postée sur cette photo datant du 9, 10, 11, 13, 16, 18 octobre 2012 et 27 avril 2013. Ces dates appuient le fait que vous auriez posté cette photo le 9 octobre 2012 et non après le 15 octobre 2012. En l'absence d'autres renseignements de votre part, le Commissariat général ne dispose pas d'explication sur cet élément qui remet dès lors en question la date de votre arrivée en Belgique ainsi que les circonstances.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. S'agissant de votre attestation de naissance, et de celles de vos soeurs (voir *farde Documents avant annulation, documents n° 1, 5 et 6*), ces documents ne sont tout au plus qu'un début de preuve quant à votre identité. Ils ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Il en est de même pour le bulletin scolaire (voir *farde Documents avant annulation, document n° 8*). Ce document apporte un début de preuve quant à votre scolarité en 2010-2011. Il n'apporte cependant de par sa nature aucun élément permettant de modifier l'analyse du Commissariat général concernant les faits et les craintes invoqués.*

*Le témoignage de l'UDPS fait le 12 novembre 2012 à Kinshasa (voir *farde Documents avant annulation, document n° 4*) ne contient aucune précision concernant d'une part l'activisme de votre père au sein de ce parti et d'autre part sa disparition et les faits allégués. En outre, le Commissariat général n'a pas pu procéder à l'authentification du contenu de ce document auprès des signataires car celui-ci ne précise aucune coordonnée téléphonique ni adresse e-mail. Le Commissariat général n'est pas parvenu à les trouver. Par ailleurs, selon les informations récoltées (voir *farde Informations des pays, COI Case cod2016-014, 17 septembre 2015*), le président de l'UDPS Ngiri Ngiri en novembre 2012 était le dénommé [A.M.M.S.] et non le signataire de ce document, [A.T.].*

*Si un certain [A.T.] est chargé de mission au sein de la section de Ngiri Ngiri, il n'est en aucun cas président de celle-ci, comme revendiqué sur ledit document. Enfin, le Commissariat général relève*

également que le contenu de ce document est truffé de fautes de syntaxe et d'orthographe. Par conséquent, la force probante de ce document n'est nullement établie.

S'agissant des articles de presse (voir *farde Document avant annulation, documents n° 4 et 7*) les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir *farde Informations des pays, Rapport de l'OFRPA et du CGRA « Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo », septembre 2016*) montrent qu'il existe une corruption généralisée au Congo, y compris en ce qui concerne le domaine de la presse. En effet, y est indiqué que : « la presse écrite congolaise se distingue par la commercialisation des titres, généralement gonflés, alors que les contenus restent creux (...). Les arrangements, particulièrement dans les médias publics, prennent le dessus sur les tarifs officiels. Toute information devient une marchandise, peu importe son caractère éducatif ». En outre, il est également stipulé qu'un article de presse peut être intégralement placé dans une édition parallèle ou son contenu peut être partiellement modifié. Ainsi, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile.

Concernant ces deux articles, vous n'avez aucun renseignement sur les contacts pris avec les journalistes (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, p. 6).

En outre, par rapport à l'article « Les partisans de l'UDPS et DC portés disparus » du journal « L'Objectif », si le rédacteur en chef confirme dans un premier temps l'authenticité de l'article il précise toutefois qu'il n'en est en fait pas totalement sûr et qu'il ne peut se procurer un exemplaire du journal pour appuyer ses dires (voir *farde Informations des pays, COI Case cod2016-013, 27 mai 2016*). De plus, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit d'un article paru près de quatre ans auparavant et que la confirmation – partielle- de l'authenticité de ce document est à prendre avec la plus grande prudence. Ainsi, ces informations couplées à la faible fiabilité de la presse au Congo ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Qui plus est, comme souligné ci-dessus, malgré les démarches entreprises par le Commissariat général, celles-ci n'ont pas pu aboutir à une confirmation ou une information du contenu de cet article.

Mais le Commissariat général relève plusieurs autres points qui touchent à la force probante de celui-ci. En effet, cet article mentionne les noms de quatre personnes dont celui de votre père et parle ensuite de la « situation de ces trois disparus ». Qui plus est, il mentionne que ces personnes « ne se laissent plus voir depuis quelques jours », ce qui ne signifie nullement qu'ils ont connu des problèmes de la part des autorités. Le Commissariat général souligne également que la source de l'auteur de l'article est anonyme et qu'il reste donc dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité de cette source.

Concernant l'article « La Famille [M.w.M.] en émoi ! » du journal « Impact News », le Commissariat général souligne que les informations fournies dans cet article se basent sur deux sources non fiables. Ainsi, il est bien stipulé que les informations sont issues d'un membre de votre famille, sous le couvert de l'anonymat. Le Commissariat général ne peut donc que constater que ces propos revêtent un caractère privé. Le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces renseignements n'aient pas été communiqués par pure complaisance et qu'ils concernent des événements qui se sont réellement produits. En outre, cet article se base également sur le témoignage de l'UDPS établi le 12 novembre 2012 et déposé par vous auprès du Commissariat général. L'authenticité de ce document ayant déjà été remis en question ci-dessus, cette source n'est pas davantage fiable que la précédente.

Par conséquent, en raison de tous les éléments énoncés ci-dessous, le Commissariat général ne peut que constater la force probante limitée de ces deux documents. Partant, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant au « mémorandum adressé à monsieur le directeur général de l'Office des étrangers » (voir *farde Documents avant annulation, document n° 3*), par les représentants en Belgique de l'UDPS le 15 janvier 2014, il apparaît que votre nom et ceux de vos soeurs ont été rajoutés manuscritement sans qu'aucune information sur vos situations personnelles y figure. La copie de la carte d'identité de votre oncle a été déposée en même temps que l'article de journal (voir *farde Documents avant annulation, document n° 7*) mais n'apporte aucun élément quant aux faits allégués.

Vous déposez également un courrier émanant de l'UDPS daté du 14 août 2014, signé par le secrétaire exécutif du parti, et adressé à la Voix des Sans Voix et concernant la disparition de votre père (voir

farde Documents après annulation, document n° 1). Outre le fait que le Commissariat général s'étonne que l'UDPS attende deux années pour s'adresser à une organisation des droits de l'homme pour l'informer de la disparition de l'un de ses membres, il ressort de nos informations objectives qu'il n'existe pas de personne se nommant « [P.Sta.] » au sein de l'UDPS et que s'il existe bien un « [P.Sd.] », il n'est en aucun cas secrétaire exécutif mais que cet individu travaille au sein du service de protocole-sécurité à la présidence du parti. Cette personne n'est donc en aucun cas habilitée à délivrer et signer un tel document (voir farde Informations des pays, COI Case cod2015-014, 17 septembre 2015). Partant, la force probante de ce document ne peut être tenue pour établie.

S'agissant du courrier de la Voix des Sans Voix établi le 22 août 2014 (voir farde Documents après annulation, document n° 2), l'authenticité de ce document est d'emblée mise à mal car il s'agit d'une réponse au document discuté ci-dessus et dont l'authenticité a été remise en cause. En outre, ce courrier se limite à accuser bonne réception du document précité de l'UDPS et ne permet en aucun cas d'appuyer l'activisme politique de votre père ainsi que les problèmes allégués de votre famille. Au surplus, il ressort de nos informations objectives que la Voix des Sans Voix affirme ne pas reconnaître ce document et que la signature apposée sur le document n'est pas celle du directeur exécutif, à savoir le signataire selon ce courrier (voir farde Informations des pays, COI Case cod2015-014, 17 septembre 2015). Partant, ce document ne peut également être considéré comme possédant une force probante telle qu'il rétablit la crédibilité de vos dires.

En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et des craintes allégués.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Informations des pays, COI Focus RDC, La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016, 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est également prise à ce jour pour vos soeurs [M.R.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX) et [M.Rth.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

**En ce qui concerne la première requérante :**

## **A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes arrivée en Belgique le 15 octobre 2012 avec votre frère [M.B.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX) et votre soeur [M.R.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX). Vous avez tous les trois introduit une demande d'asile le 19 octobre 2012.*

*Selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous étiez scolarisée. Depuis la séparation de vos parents en 2011, vous viviez avec votre père, [M.w.M.B.], et votre soeur et votre frère. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère et de votre frère. Votre père est membre du parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Une nuit, votre frère vous a réveillée en disant que des individus avaient emmené votre père. Quelques heures plus tard, Tonton [P.] est arrivé et vous avez été chez lui. Vous êtes restée là jusqu'à votre départ.*

*Le 14 octobre 2012, vous avez pris l'avion avec Tonton [P.], votre frère et votre soeur. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne savez pas où aller vivre parce que vos parents ne sont plus là.*

*A l'appui de vos dires, vous avez déposé un témoignage de l'UDPS, deux articles de journal, un autre document de l'UDPS, la copie de la carte d'identité de votre oncle en Belgique, votre attestation de naissance. Et celles de votre frère et de votre soeur. Après vos auditions, vous avez encore envoyé un bulletin scolaire pour l'année 2010-2011 de votre frère.*

*Le 31 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause le profil politique de votre père, la crédibilité des problèmes que vous alléguiez, ainsi que la date de votre arrivée en Belgique. Une décision similaire a été prise à la même date en ce qui concerne votre frère [M.B.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX) et [M.Rth.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX).*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 1er septembre 2014. Lors de celui-ci, vous avez déposé deux nouveaux documents, l'un émanant de l'UDPS daté du 14 août 2014 et adressé à la Voix des Sans Voix et une copie du courrier émanant de la Voix des Sans Voix daté du 22 août 2014 accusant réception du document précédent.*

*Le 02 avril 2015, par son arrêt n° 142 717, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du Commissariat général, demandant à ce dernier des mesures d'instruction complémentaires, à savoir prendre contact avec l'UDPS et la Voix des Sans Voix pour vérifier l'authenticité et la fiabilité des documents que vous avez produits devant le Commissariat général et lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que de celles de votre frère et de votre soeur (voir Fiche Informations des pays, rapports d'audition) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale.*

*Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre pays une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, alors que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précise que si des mesures d'instruction complémentaires sont dévolues au Commissariat général, ceci n'occulte en rien le fait que vous ayez également à contribuer à l'établissement des faits. Force est cependant de constater que depuis l'arrêt du Conseil du 2 avril 2015, vous n'avez aucunement entrepris des démarches pour ce faire.*

*Ensuite, vous déclarez que l'arrestation et la disparition de votre père sont liées à ses activités politiques au sein de l'UDPS. Or, les informations que vous donnez sur votre père ainsi que ses activités*

demeurent lacunaires et imprécises. Ainsi, vous donnez certains renseignements s'agissant de son origine, sa religion, son travail. Cependant, vous ne savez ni sa date de naissance exacte si son lieu de naissance (votre frère ne sait pas, vous parlez de Kinshasa sans être sûre et votre soeur dit également Kinshasa) (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 4 ; [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 4 et de [M.R.] du 11/02/2014, pp. 4 et 7). Quant aux renseignements sur ses proches, vous ne savez pas si ses parents sont en vie ni l'endroit où vit son frère (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 4 ; de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 4). Concernant ses activités au sein de l'UDPS, votre frère a dit qu'il finançait les jeunes et organisait des réunions à la maison. Il a aussi expliqué qu'il l'envoyait faire des photocopies de certains documents. Vous donnez également les noms (incomplets) de certaines personnes participaient aux réunions. A côté, votre frère ne sait pas depuis quand votre père était actif au sein de ce parti, et s'il avait la carte du parti (ce que vous avez par contre affirmé de votre côté), il ne sait pas ce qui était écrit sur les documents qu'il photocopiait, ni la raison pour laquelle votre père soutenait ce parti, ni ce qui se disait durant les réunions. Quand bien même votre jeune âge à tous les trois, et le fait que vous n'assistiez pas à ces réunions, compte tenu que vous viviez avec votre père, que ces réunions avaient lieu chez vous, qu'il vous arrivait de détenir certains documents, le Commissariat général estime que vos réponses courtes et sans précisions ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quand il a été demandé à votre frère de relater une anecdote survenue durant ces réunions, il a seulement fait référence au fait qu'il arrivait que le ton monte (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 10-11). Pour votre part, vous avez déclaré qu'il était membre de « stratégie de la ligue des jeunes » sans vraiment expliquer ce que cela veut dire (rapport d'audition de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 10). S'agissant de l'ordinateur et des affaires de votre père que vous avez pris en quittant la maison après sa disparition, vous n'avez aucune précision sur leur contenu (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, p. 5). Vous ajoutez que votre père avait déjà eu des problèmes par le passé, qu'il avait déjà été arrêté et qu'en général il rentrait à la maison après 2-3 jours (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 12, de [M.R.] du 11/02/2014, p. 7 et de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 8). A ce propos, ni vous ni votre frère n'avez de précision quant à la raison de ces arrestations. Dès lors, compte tenu de ces éléments lacunaires et de l'absence de précision, le Commissariat général reste en défaut de pouvoir tenir pour établi le profil politique de votre père.

S'agissant des autres recherches menées par le Commissariat général (voir *farde Informations des pays*, COI Focus : « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Tshisekedi et le président français F. Hollande », 30 juin 2014), les informations objectives trouvées sur Internet établissent que des arrestations ont en effet eu lieu dans le cadre de la rencontre entre Etienne Tshisekedi et François Hollande le 13 octobre 2012. Par la suite, des questions précises ont été adressées à des interlocuteurs de la DC (Démocratie chrétienne) et de l'UDPS. Le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse concernant votre père malgré des rappels. Suite à l'annulation de la première décision du Commissariat général, ce dernier a entrepris de nouvelles démarches auprès de la DC afin de vérifier l'identité des personnes ayant connu des problèmes lors de cet événement (voir *farde Informations des pays*, COI Case RDC cod2016-014, 22 septembre 2016). A nouveau, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse malgré ses relances. Dès lors, malgré ses efforts et tentatives, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'obtenir des informations objectives concernant votre père.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous parlez à plusieurs reprises d'un certain Tonton [P.]. Il s'agit d'un ami de votre père, membre également de l'UDPS. Ce dernier a clairement eu un rôle crucial pour vous puisqu'il est venu vous chercher ainsi que votre frère et votre soeur après la disparition de votre père, qu'il vous a hébergés et qu'ensuite il a organisé votre départ et est venu avec vous en Belgique. Or, le Commissariat général a relevé plusieurs imprécisions ou incohérences en lien avec lui (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 7, 8, 14 ; du 01/07/2014, p. 5, de [M.Rth.] du 11/02/2014, pp. 6, 9 ; et de [M.R.] du 11/02/2014, p. 6). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous dites qu'il est arrivé en pleine nuit chez vous et qu'il était déjà au courant de la situation mais vous ne savez pas comment. Vous dites qu'il était également recherché mais lors du départ il n'a eu, ainsi que vous, aucun problème à l'aéroport. Il ne vous a donné aucune explication concernant la destination de votre voyage avant que vous arriviez en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle ni contact depuis qu'il vous a laissés devant l'Office des étrangers. Dès lors, compte tenu de ces imprécisions et du fait que vous ne donnez pas d'autres informations à propos de ce monsieur, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'implication de ce monsieur telle que relatée.

De plus, vous dites que les policiers sont revenus chez vous le lendemain de l'arrestation de votre père parce qu'ils cherchaient ses affaires et qu'ils ont demandé après les enfants (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 13 et de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 11). Or, le Commissariat général estime

*incohérent que les personnes venues arrêter votre père ne fouillent pas la maison et ne cherchent pas lesdites affaires avant de quitter les lieux le jour de l'arrestation alors même que l'ordinateur se trouve alors dans le salon (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 15).*

*En outre, contrairement à vous et votre soeur qui dormiez, votre frère a dit avoir été témoin de l'arrestation de votre père. Or, à nouveau, le Commissariat général tient à souligner le caractère évasif et peu convaincant de ses déclarations. Certes, il a répondu aux questions posées en donnant quelques renseignements sur ce qu'il avait vu mais ces réponses sont à chaque fois très courtes et ne reflètent pas l'explication d'un fait traumatisant (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 12-13).*

*Par ailleurs, le Commissariat général a fait des recherches afin de trouver des informations concernant votre père et sa disparition. Dans ce cadre, il a eu accès à votre profil Facebook qui est public et donc libre d'accès. Le Commissariat général a ainsi trouvé une photographie de vous dans un restaurant Quick en Belgique (à Waterloo selon les déclarations de votre frère) (voir *farde* « Informations des pays », Profil Facebook). Votre frère a été confronté au fait que la date indiquée est le 9 octobre 2012 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 15 octobre, il a expliqué avoir changé la date et l'avoir choisie au hasard. Lors de son audition, il a voulu montrer à l'officier de protection une explication mais son téléphone ne fonctionnant pas, un délai de dix jours lui a été donné afin de la fournir (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, pp. 8 et 9). Le Commissariat général constate qu'au moment de prendre la présente décision, il n'a pas fait parvenir cette explication. Le Commissariat général relève également qu'une série de commentaires a été postée sur cette photographie datant du 9, 10, 11, 13, 16, 18 octobre 2012 et 27 avril 2013. En l'absence d'autres renseignements, le Commissariat général ne dispose pas d'explication sur cet élément qui remet dès lors en question la date de votre arrivée en Belgique ainsi que les circonstances.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. S'agissant de votre attestation de naissance, et de celles de votre soeur et de votre frère (voir *farde* « Documents », documents n° 1, 5 et 6), ces documents ne sont tout au plus qu'un début de preuve quant à votre identité. Ils ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Il en est de même pour le bulletin scolaire (voir *farde* Documents avant annulation, document n° 8). Ce document apporte un début de preuve quant à votre scolarité en 2010-2011. Il n'apporte cependant de par sa nature aucun élément permettant de modifier l'analyse du Commissariat général concernant les faits et les craintes invoqués.*

*Le témoignage de l'UDPS fait le 12 novembre 2012 à Kinshasa (voir *farde* Documents avant annulation, document n° 4) ne contient aucune précision concernant d'une part l'activisme de votre père au sein de ce parti et d'autre part sa disparition et les faits allégués. En outre, le Commissariat général n'a pas pu procéder à l'authentification du contenu de ce document auprès des signataires car celui-ci ne précise aucune coordonnée téléphonique ni adresse e-mail. Le Commissariat général n'est pas parvenu à les trouver. Par ailleurs, selon les informations récoltées (voir *farde* Informations des pays, COI Case cod2016-014, 17 septembre 2015), le président de l'UDPS Ngiri Ngiri en novembre 2012 était le dénommé [A.M.M.S.] et non le signataire de ce document, [A.T.]. Si un certain [A.T.] est chargé de mission au sein de la section de Ngiri Ngiri, il n'est en aucun cas président de celle-ci, comme revendiqué sur ledit document. Enfin, le Commissariat général relève également que le contenu de ce document est truffé de fautes de syntaxe et d'orthographe. Par conséquent, la force probante de ce document n'est nullement établie.*

*S'agissant des articles de presse (voir *farde* Document avant annulation, documents n° 4 et 7) les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir *farde* Informations des pays, Rapport de l'OFRPA et du CGRA « Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo », septembre 2016) montrent qu'il existe une corruption généralisée au Congo, y compris en ce qui concerne le domaine de la presse. En effet, y est indiqué que : « la presse écrite congolaise se distingue par la commercialisation des titres, généralement gonflés, alors que les contenus restent creux (...). Les arrangements, particulièrement dans les médias publics, prennent le dessus sur les tarifs officiels. Toute information devient une marchandise, peu importe son caractère éducatif ».*

*En outre, il est également stipulé qu'un article de presse peut être intégralement placé dans une édition parallèle ou son contenu peut être partiellement modifié. Ainsi, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage*

*d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile.*

*Concernant ces deux articles, vous n'avez aucun renseignement sur les contacts pris avec les journalistes (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, p. 6).*

*En outre, par rapport à l'article « Les partisans de l'UDPS et DC portés disparus » du journal « L'Objectif », si le rédacteur en chef confirme dans un premier temps l'authenticité de l'article il précise toutefois qu'il n'en est en fait pas totalement sûr et qu'il ne peut se procurer un exemplaire du journal pour appuyer ses dires (voir *farde Informations des pays, COI Case cod2016-013, 27 mai 2016*). De plus, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit d'un article paru près de quatre ans auparavant et que la confirmation – partielle- de l'authenticité de ce document est à prendre avec la plus grande prudence. Ainsi, ces informations couplées à la faible fiabilité de la presse au Congo ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Qui plus est, comme souligné ci-dessus, malgré les démarches entreprises par le Commissariat général, celles-ci n'ont pas pu aboutir à une confirmation ou une information du contenu de cet article.*

*Mais le Commissariat général relève plusieurs autres points qui touchent à la force probante de celui-ci. En effet, cet article mentionne les noms de quatre personnes dont celui de votre père et parle ensuite de la « situation de ces trois disparus ». Qui plus est, il mentionne que ces personnes « ne se laissent plus voir depuis quelques jours », ce qui ne signifie nullement qu'ils ont connu des problèmes de la part des autorités. Le Commissariat général souligne également que la source de l'auteur de l'article est anonyme et qu'il reste donc dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité de cette source.*

*Concernant l'article « La Famille [M.w.M.] en émoi ! » du journal « Impact News », le Commissariat général souligne que les informations fournies dans cet article se basent sur deux sources non fiables. Ainsi, il est bien stipulé que les informations sont issues d'un membre de votre famille, sous le couvert de l'anonymat. Le Commissariat général ne peut donc que constater que ces propos revêtent un caractère privé . Le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces renseignements n'aient pas été communiqués par pure complaisance et qu'ils concernent des événements qui se sont réellement produits. En outre, cet article se base également sur le témoignage de l'UDPS établi le 12 novembre 2012 et déposé par vous auprès du Commissariat général. L'authenticité de ce document ayant déjà été remis en question ci-dessus, cette source n'est pas davantage fiable que la précédente.*

*Par conséquent, en raison de tous les éléments énoncés ci-dessous, le Commissariat général ne peut que constater la force probante limitée de ces deux documents. Partant, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Quant au « mémorandum adressé à monsieur le directeur général de l'Office des étrangers » (voir *farde Documents avant annulation, document n° 3*), par les représentants en Belgique de l'UDPS le 15 janvier 2014, il apparaît que votre nom et ceux de vos soeurs ont été rajoutés manuscritement sans qu'aucune information sur vos situations personnelles y figure. La copie de la carte d'identité de votre oncle a été déposée en même temps que l'article de journal (voir *farde Documents avant annulation, document n° 7*) mais n'apporte aucun élément quant aux faits allégués.*

*Vous déposez également un courrier émanant de l'UDPS daté du 14 août 2014, signé par le secrétaire exécutif du parti, et adressé à la Voix des Sans Voix et concernant la disparition de votre père (voir *farde Documents après annulation, document n° 1*). Outre le fait que le Commissariat général s'étonne que l'UDPS attende deux années pour s'adresser à une organisation des droits de l'homme pour l'informer de la disparition de l'un de ses membres, il ressort de nos informations objectives qu'il n'existe pas de personne se nommant « [P.Sta.] » au sein de l'UDPS et que s'il existe bien un « [P.Sd.] », il n'est en aucun cas secrétaire exécutif mais que cet individu travaille au sein du service de protocole-sécurité à la présidence du parti. Cette personne n'est donc en aucun cas habilitée à délivrer et signer un tel document (voir *farde Informations des pays, COI Case cod2015-014, 17 septembre 2015*). Partant, la force probante de ce document ne peut être tenue pour établie.*

*S'agissant du courrier de la Voix des Sans Voix établi le 22 août 2014 (voir *farde Documents après annulation, document n° 2*), l'authenticité de ce document est d'emblée mise à mal car il s'agit d'une réponse au document discuté ci-dessus et dont l'authenticité a été remise en cause. En outre, ce courrier se limite à accuser bonne réception du document précité de l'UDPS et ne permet en aucun cas*

*d'appuyer l'activisme politique de votre père ainsi que les problèmes allégués de votre famille. Au surplus, il ressort de nos informations objectives que la Voix des Sans Voix affirme ne pas reconnaître ce document et que la signature apposée sur le document n'est pas celle du directeur exécutif, à savoir le signataire selon ce courrier (voir farde Informations des pays, COI Case cod2015-014, 17 septembre 2015). Partant, ce document ne peut également être considéré comme possédant une force probante tel qu'il rétablit la crédibilité de vos dires.*

*En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et des craintes allégués.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Informations des pays, COI Focus RDC, La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016, 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est également prise à ce jour pour votre frère [M.B.] (CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX) ainsi que votre soeur [M.R.] (CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

### **En ce qui concerne la seconde requérante :**

#### **A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes arrivée en Belgique le 15 octobre 2012 avec votre frère [M.B.] (CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX) et votre soeur [M.Rth.] (CG XX/XXXXXX ; SP XXXXXXXX). Vous avez tous les trois introduit une demande d'asile le 19 octobre 2012.*

*Selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous étiez scolarisée. Depuis la séparation de vos parents en 2011, vous viviez avec votre père, [M.w.M.B.], et votre soeur et votre frère. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère et de votre frère. Votre père est membre du parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Une nuit, votre frère vous a réveillée en*

*disant que des individus avaient emmené votre père. Quelques heures plus tard, Tonton [P.] est arrivé et vous avez été chez lui. Vous êtes restée là jusqu'à votre départ.*

*Le 14 octobre 2012, vous avez pris l'avion avec Tonton [P.], votre frère et votre soeur. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne savez pas où aller vivre parce que vos parents ne sont plus là.*

*A l'appui de vos dires, vous avez déposé un témoignage de l'UDPS, deux articles de journal, un autre document de l'UDPS, la copie de la carte d'identité de votre oncle en Belgique, votre attestation de naissance. Et celles de votre frère et de votre soeur. Après vos auditions, vous avez encore envoyé un bulletin scolaire pour l'année 2010-2011 de votre frère.*

*Le 31 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause le profil politique de votre père, la crédibilité des problèmes que vous alléguiez, ainsi que la date de votre arrivée en Belgique. Une décision similaire a été prise à la même date en ce qui concerne votre frère [M.B.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX) et [M.Rth.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX).*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 1er septembre 2014. Lors de celui-ci, vous avez déposé deux nouveaux documents, l'un émanant de l'UDPS daté du 14 août 2014 et adressé à la Voix des Sans Voix et une copie du courrier émanant de la Voix des Sans Voix daté du 22 août 2014 accusant réception du document précédent.*

*Le 02 avril 2015, par son arrêt n° 142 717, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du Commissariat général, demandant à ce dernier des mesures d'instruction complémentaires, à savoir prendre contact avec l'UDPS et la Voix des Sans Voix pour vérifier l'authenticité et la fiabilité des documents que vous avez produits devant le Commissariat général et lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que votre frère et de votre soeur (voir Farde Informations des pays, rapports d'audition) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale.*

*Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans le cadre de la demande d'asile de votre frère et celle de votre soeur, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :*

*« Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que de celles de votre frère et de votre soeur (voir Farde Informations des pays, rapports d'audition) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale.*

*Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, si l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précise que des mesures d'instruction complémentaires sont dévolues au Commissariat général, ceci n'occulte en rien le fait que vous ayez également à contribuer à l'établissement des faits. Force est cependant de constater que depuis l'arrêt du Conseil du 2 avril 2015, vous n'avez aucunement entrepris des démarches pour ce faire.*

Ensuite, vous déclarez que l'arrestation et la disparition de votre père sont liées à ses activités politiques au sein de l'UDPS. Or, les informations que vous donnez sur votre père ainsi que ses activités demeurent lacunaires et imprécises. Ainsi, vous donnez certains renseignements s'agissant de son origine, sa religion, son travail. Cependant, vous ne savez ni sa date de naissance exacte si son lieu de naissance (votre frère ne sait pas, vous parlez de Kinshasa sans être sûre et votre soeur dit également Kinshasa) (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 4 ; [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 4 et de [M.R.] du 11/02/2014, pp. 4 et 7). Quant aux renseignements sur ses proches, vous ne savez pas si ses parents sont en vie ni l'endroit où vit son frère (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 4 ; de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 4). Concernant ses activités au sein de l'UDPS, votre frère a dit qu'il finançait les jeunes et organisait des réunions à la maison. Il a aussi expliqué qu'il l'envoyait faire des photocopies de certains documents. Vous donnez également les noms (incomplets) de certaines personnes participaient aux réunions. A côté, votre frère ne sait pas depuis quand votre père était actif au sein de ce parti, et s'il avait la carte du parti (ce que vous avez par contre affirmé de votre côté), il ne sait pas ce qui était écrit sur les documents qu'il photocopiait, ni la raison pour laquelle votre père soutenait ce parti, ni ce qui se disait durant les réunions. Quand bien même votre jeune âge à tous les trois, et le fait que vous n'assistiez pas à ces réunions, compte tenu que vous viviez avec votre père, que ces réunions avaient lieu chez vous, qu'il vous arrivait de détenir certains documents, le Commissariat général estime que vos réponses courtes et sans précisions ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quand il a été demandé à votre frère de relater une anecdote survenue durant ces réunions, il a seulement fait référence au fait qu'il arrivait que le ton monte (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 10-11). Pour votre part, vous avez déclaré qu'il était membre de « stratégie de la ligue des jeunes » sans vraiment expliquer ce que cela veut dire (rapport d'audition de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 10). S'agissant de l'ordinateur et des affaires de votre père que vous avez pris en quittant la maison après sa disparition, vous n'avez aucune précision sur leur contenu (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, p. 5). Vous ajoutez que votre père avait déjà eu des problèmes par le passé, qu'il avait déjà été arrêté et qu'en général il rentrait à la maison après 2-3 jours (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 12, de [M.R.] du 11/02/2014, p. 7 et de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 8). A ce propos, ni vous ni votre frère n'avez de précision quant à la raison de ces arrestations. Dès lors, compte tenu de ces éléments lacunaires et de l'absence de précision, le Commissariat général reste en défaut de pouvoir tenir pour établi le profil politique de votre père.

S'agissant des autres recherches menées par le Commissariat général (voir *faarde Informations des pays, COI Focus : « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Tshisekedi et le président français F. Hollande »*, 30 juin 2014), les informations objectives trouvées sur Internet établissent que des arrestations ont en effet eu lieu dans le cadre de la rencontre entre Etienne Tshisekedi et François Hollande le 13 octobre 2012. Par la suite, des questions précises ont été adressées à des interlocuteurs de la DC (Démocratie chrétienne) et de l'UDPS. Le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse concernant votre père malgré des rappels. Suite à l'annulation de la première décision du Commissariat général, ce dernier a entrepris de nouvelles démarches auprès de la DC afin de vérifier l'identité des personnes ayant connu des problèmes lors de cet événement (voir *faarde Informations des pays, COI Case RDC cod2016-014, 22 septembre 2016*). A nouveau, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse malgré ses relances. Dès lors, malgré ses efforts et tentatives, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'obtenir des informations objectives concernant votre père.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous parlez à plusieurs reprises d'un certain Tonton [P.]. Il s'agit d'un ami de votre père, membre également de l'UDPS. Ce dernier a clairement eu un rôle crucial pour vous puisqu'il est venu vous chercher ainsi que votre frère et votre soeur après la disparition de votre père, qu'il vous a hébergés et qu'ensuite il a organisé votre départ et est venu avec vous en Belgique. Or, le Commissariat général a relevé plusieurs imprécisions ou incohérences en lien avec lui (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 7, 8, 14 ; du 01/07/2014, p. 5, de [M.Rth.] du 11/02/2014, pp. 6, 9 ; et de [M.R.] du 11/02/2014, p. 6). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous dites qu'il est arrivé en pleine nuit chez vous et qu'il était déjà au courant de la situation mais vous ne savez pas comment. Vous dites qu'il était également recherché mais lors du départ il n'a eu, ainsi que vous, aucun problème à l'aéroport.

Il ne vous a donné aucune explication concernant la destination de votre voyage avant que vous arriviez en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle ni contact depuis qu'il vous a laissés devant l'Office des étrangers. Dès lors, compte tenu de ces imprécisions et du fait que vous ne donnez pas d'autres informations à propos de ce monsieur, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'implication de ce monsieur telle que relatée.

De plus, vous dites que les policiers sont revenus chez vous le lendemain de l'arrestation de votre père parce qu'ils cherchaient ses affaires et qu'ils ont demandé après les enfants (rapports d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 13 et de [M.Rth.] du 11/02/2014, p. 11). Or, le Commissariat général estime incohérent que les personnes venues arrêter votre père ne fouillent pas la maison et ne cherchent pas lesdites affaires avant de quitter les lieux le jour de l'arrestation alors même que l'ordinateur se trouve alors dans le salon (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, p. 15).

En outre, contrairement à vous et votre soeur qui dormiez, votre frère a dit avoir été témoin de l'arrestation de votre père. Or, à nouveau, le Commissariat général tient à souligner le caractère évasif et peu convaincant de ses déclarations. Certes, il a répondu aux questions posées en donnant quelques renseignements sur ce qu'il avait vu mais ces réponses sont à chaque fois très courtes et ne reflètent pas l'explication d'un fait traumatisant (rapport d'audition de [M.B.] du 11/02/2014, pp. 12-13).

Par ailleurs, le Commissariat général a fait des recherches afin de trouver des informations concernant votre père et sa disparition. Dans ce cadre, il a eu accès à votre profil Facebook qui est public et donc libre d'accès. Le Commissariat général a ainsi trouvé une photographie de vous dans un restaurant Quick en Belgique (à Waterloo selon les déclarations de votre frère) (voir *farde* « Informations des pays », Profil Facebook). Votre frère a été confronté au fait que la date indiquée est le 9 octobre 2012 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 15 octobre, il a expliqué avoir changé la date et l'avoir choisie au hasard. Lors de son audition, il a voulu montrer à l'officier de protection une explication mais son téléphone ne fonctionnant pas, un délai de dix jours lui a été donné afin de la fournir (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, pp. 8 et 9). Le Commissariat général constate qu'au moment de prendre la présente décision, il n'a pas fait parvenir cette explication. Le Commissariat général relève également qu'une série de commentaires a été postée sur cette photographie datant du 9, 10, 11, 13, 16, 18 octobre 2012 et 27 avril 2013. En l'absence d'autres renseignements, le Commissariat général ne dispose pas d'explication sur cet élément qui remet dès lors en question la date de votre arrivée en Belgique ainsi que les circonstances.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. S'agissant de votre attestation de naissance, et de celles de votre soeur et de votre frère (voir *farde* « Documents », documents n° 1, 5 et 6), ces documents ne sont tout au plus qu'un début de preuve quant à votre identité. Ils ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Il en est de même pour le bulletin scolaire (voir *farde* Documents avant annulation, document n° 8).. Ce document apporte un début de preuve quant à votre scolarité en 2010-2011. Il n'apporte cependant de par sa nature aucun élément permettant de modifier l'analyse du Commissariat général concernant les faits et les craintes invoqués.

Le témoignage de l'UDPS fait le 12 novembre 2012 à Kinshasa (voir *farde* Documents avant annulation, document n° 4) ne contient aucune précision concernant d'une part l'activisme de votre père au sein de ce parti et d'autre part sa disparition et les faits allégués. En outre, le Commissariat général n'a pas pu procéder à l'authentification du contenu de ce document auprès des signataires car celui-ci ne précise aucune coordonnée téléphonique ni adresse e-mail. Le Commissariat général n'est pas parvenu à les trouver. Par ailleurs, selon les informations récoltées (voir *farde* Informations des pays, COI Case cod2016-014, 17 septembre 2015), le président de l'UDPS Ngiri Ngiri en novembre 2012 était le dénommé [A.M.M.S.] et non le signataire de ce document, [A.T.]. Si un certain [A.T.] est chargé de mission au sein de la section de Ngiri Ngiri, il n'est en aucun cas président de celle-ci, comme revendiqué sur ledit document. Enfin, le Commissariat général relève également que le contenu de ce document est truffé de fautes de syntaxe et d'orthographe. Par conséquent, la force probante de ce document n'est nullement établie.

S'agissant des articles de presse (voir *farde* Document avant annulation, documents n° 4 et 7) les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir *farde* Informations des pays, Rapport de l'OFRPA et du CGRA « Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo », septembre 2016) montrent qu'il existe une corruption généralisée au Congo, y compris en ce qui concerne le domaine de la presse.

En effet, y est indiqué que : « la presse écrite congolaise se distingue par la commercialisation des titres, généralement gonflés, alors que les contenus restent creux (...). Les arrangements, particulièrement dans les médias publics prennent le dessus sur les tarifs officiels. Toute information devient une marchandise, peu importe son caractère éducatif ». En outre, il est également stipulé qu'un article de presse peut être intégralement placé dans une édition parallèle ou son contenu peut être partiellement modifié. Ainsi, la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue,

*la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile.*

*Concernant ces deux articles, vous n'avez aucun renseignement sur les contacts pris avec les journalistes (rapport d'audition de [M.B.] du 01/07/2014, p. 6).*

*En outre, par rapport à l'article « Les partisans de l'UDPS et DC portés disparus » du journal « L'Objectif », si le rédacteur en chef confirme dans un premier temps l'authenticité de l'article il précise toutefois qu'il n'en est en fait pas totalement sûr et qu'il ne peut se procurer un exemplaire du journal pour appuyer ses dires (voir *farde Informations des pays, COI Case cod2016-013, 27 mai 2016*). De plus, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit d'un article paru près de quatre ans auparavant et que la confirmation – partielle- de l'authenticité de ce document est à prendre avec la plus grande prudence. Ainsi, ces informations couplées à la faible fiabilité de la presse au Congo ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Qui plus est, comme souligné ci-dessus, malgré les démarches entreprises par le Commissariat général, celles-ci n'ont pas pu aboutir à une confirmation ou une information du contenu de cet article.*

*Mais le Commissariat général relève plusieurs autres points qui touchent à la force probante de celui-ci. En effet, cet article mentionne les noms de quatre personnes dont celui de votre père et parle ensuite de la « situation de ces trois disparus ». Qui plus est, il mentionne que ces personnes « ne se laissent plus voir depuis quelques jours », ce qui ne signifie nullement qu'ils ont connu des problèmes de la part des autorités. Le Commissariat général souligne également que la source de l'auteur de l'article est anonyme et qu'il reste donc dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité de cette source.*

*Concernant l'article « La Famille [M.w.M.] en émoi ! » du journal « Impact News », le Commissariat général souligne que les informations fournies dans cet article se basent sur deux sources non fiables. Ainsi, il est bien stipulé que les informations sont issues d'un membre de votre famille, sous le couvert de l'anonymat. Le Commissariat général ne peut donc que constater que ces propos revêtent un caractère privé. Le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces renseignements n'aient pas été communiqués par pure complaisance et qu'ils concernent des événements qui se sont réellement produits. En outre, cet article se base également sur le témoignage de l'UDPS établi le 12 novembre 2012 et déposé par vous auprès du Commissariat général. L'authenticité de ce document ayant déjà été remis en question ci-dessus, cette source n'est pas davantage fiable que la précédente.*

*Par conséquent, en raison de tous les éléments énoncés ci-dessous, le Commissariat général ne peut que constater la force probante limitée de ces deux documents. Partant, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Quant au « mémorandum adressé à monsieur le directeur général de l'Office des étrangers » (voir *farde Documents avant annulation, document n° 3*), par les représentants en Belgique de l'UDPS le 15 janvier 2014, il apparaît que votre nom et ceux de vos soeurs ont été rajoutés manuscritement sans qu'aucune information sur vos situations personnelles y figure. La copie de la carte d'identité de votre oncle a été déposée en même temps que l'article de journal (voir *farde Documents avant annulation, document n° 7*) mais n'apporte aucun élément quant aux faits allégués.*

*Vous déposez également un courrier émanant de l'UDPS daté du 14 août 2014, signé par le secrétaire exécutif du parti, et adressé à la Voix des Sans Voix et concernant la disparition de votre père (voir *farde Documents après annulation, document n° 1*). Outre le fait que le Commissariat général s'étonne que l'UDPS attende deux années pour s'adresser à une organisation des droits de l'homme pour l'informer de la disparition de l'un de ses membres, il ressort de nos informations objectives qu'il n'existe pas de personne se nommant « [P.Sta.] » au sein de l'UDPS et que s'il existe bien un « [P.Sd.] », il n'est en aucun cas secrétaire exécutif mais que cet individu travaille au sein du service de protocole-sécurité à la présidence du parti. Cette personne n'est donc en aucun cas habilitée à délivrer et signer un tel document (voir *farde Informations des pays, COI Case cod2015-014, 17 septembre 2015*). Partant, la force probante de ce document ne peut être tenue pour établie.*

*S'agissant du courrier de la Voix des Sans Voix établi le 22 août 2014 (voir *farde Documents après annulation, document n° 2*), l'authenticité de ce document est d'emblée mise à mal car il s'agit d'une réponse au document discuté ci-dessus et dont l'authenticité a été remise en cause. En outre, ce courrier se limite à accuser bonne réception du document précité de l'UDPS et ne permet en aucun cas d'appuyer l'activisme politique de votre père ainsi que les problèmes allégués de votre famille. Au surplus, il ressort de nos informations objectives que la Voix des Sans Voix affirme ne pas reconnaître*

ce document et que la signature apposée sur le document n'est pas celle du directeur exécutif, à savoir le signataire selon ce courrier (voir *faide Informations des pays*, COI Case cod2015-014, 17 septembre 2015). Partant, ce document ne peut également être considéré comme possédant une force probante telle qu'il rétablir la crédibilité de vos dires.

En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et des craintes allégués.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir *faide Informations des pays*, COI Focus RDC, La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016, 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors, dans le cadre de votre propre demande d'asile et dans la mesure où vous n'invoquez pas d'autres faits et craintes, il convient de prendre la même décision.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est également prise à ce jour pour votre frère [M.B.] (CG 12/20733 ; SP 7.596.829) ainsi que votre soeur [M.Rth.] (CG 12/20731 ; SP 7.596.827).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

#### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### **4. Les requêtes**

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le principe général « du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elles invoquent en outre l'erreur d'appréciation.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions et à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié aux requérants, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

## 5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Les décisions attaquées rejettent les demandes après avoir estimé que les récits présentés par les parties requérantes n'étaient pas crédibles en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans leurs propos.

5.3 Les parties requérantes soutiennent, quant à elles, que les motifs des décisions attaquées sont dépourvus de fondement et contestent l'appréciation subjective que la partie défenderesse a faite de leur récit qu'elles estiment crédibles et cohérents.

5.4 Le Conseil constate, qu'en l'espèce, la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur l'actualité des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, hormis les motifs portant sur les informations générales au sujet du père des requérants et sur le tonton [P.], le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations des requérants quant aux activités politiques de leur père et partant de l'acharnement des autorités nationales à leur égard ainsi que de l'actualité de leur crainte, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par les parties requérantes comme étant à la base de leurs demandes de protection internationale, à savoir leurs craintes envers les autorités congolaises en raison des activités politiques de leur père pour le compte de l'UDPS. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des autres documents déposés par les parties requérantes pour appuyer leur demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

5.5.3 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requêtes des trois parties requérantes, pages 7 à 20) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles argumentations qui se limitent, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leurs demandes d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi, s'agissant des activités politiques du père des requérants au sein de l'UDPS, les parties requérantes soutiennent que les requérants ne peuvent affirmer avec précision les noms complets de toutes les personnes qui venaient aux réunions, de préciser depuis quand exactement leur père était membre du parti UDPS, quel était l'objet exact des réunions qui se tenaient chez eux, que contenaient les documents que le requérant devait parfois faire photocopier et ce qu'il y avait comme fichiers ou contenu dans l'ordinateur de leur père. Elles estiment que le fait que le requérant ignore ses informations ne peut permettre à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; que les requérants ne faisaient pas partie eux-mêmes de l'UDPS et ne participaient donc pas en tant que tel à ces réunions, ne connaissaient pas les noms des gens présents et le contenu exact de la réunion ou des documents qui y circulaient ; que les personnes généralement impliquées dans la politique évitent d'y associer leurs enfants ou épouses qui sont généralement mis à l'abri pour éviter de les mettre en danger ; que les requérants ont tout de même pu donner des informations sur les activités politiques de leur père et que leurs récits sont cohérents, crédibles et sans contradictions.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'informations supplémentaires sur le père des requérants, les parties requérantes constatent que la partie défenderesse n'a obtenu aucune information contraire à ce que les requérants ont déclaré et aucune information objective permettant justement de contester ou de douter du profil politique du père des requérants n'est produite par la partie défenderesse; que le fait que la partie défenderesse n'ait pas pu trouver d'informations contredisant l'arrestation du père des requérants ne peut signifier que ce fait ne peut être tenu pour établi ; les parties requérantes soutiennent que les requérants ont également déposé beaucoup de documents de nature à attester les activités politiques de leur père au sein de l'UDPS. A cet égard, elles observent que l'authenticité de l'article paru dans le journal « L'objectif d'octobre 2012 » n'est pas contestable puisque le rédacteur, contacté par la partie défenderesse dans le cadre de ses investigations, a confirmé l'authenticité de cet article (requêtes, pages 15, 16). Quant à l'attestation de l'UDPS du 21 novembre 2012, les parties requérantes soutiennent que malgré la présence de fautes d'orthographe, faites par un secrétaire de l'UDPS en 2012, ce document apporte beaucoup de détails sur l'activisme du père des requérants au sein de l'UDPS ainsi que sur sa disparition ; que l'entièreté des informations récoltées par la partie défenderesse sur cette attestation de l'UDPS du 21 novembre 2012 vont dans le sens de la réalité de son authenticité et qu'il apparaît bien que son signataire avait bien les fonctions dans ce parti. Les parties requérantes rappellent aussi que les requérants ne sont pas restés les bras croisés pendant les deux ans suivant le dernier arrêt du Conseil ; que leur oncle a fait de nombreux voyages au Congo ces dernières années pour rechercher des informations mais que ces démarches sont difficiles (requêtes, pages 7 à 8 et 13 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments avancés dans la requête.

Il ne remet pas en cause le fait que le père des requérants soit membre de l'UDPS. Toutefois, il estime à l'instar de la partie défenderesse qu'à ce stade-ci de leurs demandes d'asile, les requérants restent en défaut d'apporter le moindre élément de nature à démontrer que la disparition de leur père soit liée à ses activités politiques ; les déclarations des requérants sur ces activités étant fort lacunaires et

imprécises. De plus, le Conseil constate que si les parties requérantes ont remis des documents émanant de l'UDPS sur leur père, le Conseil constate que les nombreuses investigations menées, auprès de l'UDPS, par la partie défenderesse ont pu valablement l'amener à conclure qu'aucune force probante ne pouvait leur être accordée pour les raisons qu'elle énumère. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun document émanant de l'UDPS ne peut attester la disparition de leur père dans les conditions qu'ils ont décrites. Par ailleurs, s'agissant de l'attestation du 21 novembre 2012, le Conseil constate qu'en tout état de cause cette attestation ne contient aucune référence aux activités du père des requérants au sein de l'UDPS et à sa disparition. Par ailleurs, la circonstance que le signataire de ce document n'est pas membre de l'UDPS, ce qui a été démontré par les investigations faites par la partie défenderesse, a pu valablement l'amener à estimer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément probant de nature à renverser les considérations développées dans les décisions attaquées.

S'agissant de l'article de presse du journal « L'Objectif », dans lequel le nom du père des requérants est repris dans une liste de partisans de l'UDPS et DC portés disparus, et à propos duquel les parties requérantes invoquent que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il s'agirait d'un faux, le Conseil observe d'une part, qu'à la lumière des informations objectives présentes aux dossiers administratifs, il existe un journalisme alimentaire au Congo qui n'est pas à l'abri de la corruption et que toute information peut devenir une marchandise et qu'il est assez aisé de faire publier un article de complaisance au Congo et que d'autre part, le Conseil relève à la lecture de cet article des incohérences -l'article citant dans un premier temps quatre noms de personnes disparues dont le nom du père des requérants avant d'évoquer « la situation décès trois disparus »- quant à son contenu qui tendent à amenuiser toute force probante pouvant lui être accordée. A ce propos, le Conseil note encore que dans cet article il est indiqué que ces personnes « ne se laissent plus voir depuis quelques jours » ; ce qui signifie qu'elles ont une certaine liberté de mouvement ou qu'elles se cachent volontairement des autorités, sans qu'il puisse être établi qu'elles aient un quelconque problème avec les autorités congolaises. Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant de l'actualité des craintes des requérants, le Conseil constate en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les requérants restent flous sur ce qu'ils craignent en cas de retour dans leur pays. Or, le Conseil constate que de l'aveu même des requérants, ils soutiennent ne pas être membre de l'UDPS et ne pas avoir été associé de loin de ou de prêt aux activités de leur père. Partant, le Conseil ne voit pas en quoi les autorités congolaises s'acharneraient sur les requérants eu égard à leur profil apolitique. Interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants déclarent sans autres précisions que le tonton [P.] leur a dit de ne pas rentrer et qu'ils ont des craintes par rapport à ce qui est arrivé à leur père. A cet égard, le Conseil juge ces déclarations peu cohérentes et vraisemblables compte tenu du fait que les requérants ne contestent pas que leur mère ainsi que leur petit frère [J.] se trouvent aux dernières nouvelles, toujours, au Congo et n'ont pas été inquiétées par les autorités. Interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations confuses des requérants au sujet du sort actuel de leur mère et de leur petit frère ne convainquent nullement le Conseil.

Quant au sort actuel de leur père, le Conseil relève que la partie défenderesse a effectué de nombreuses recherches sur ce dernier sans qu'aucune des sources consultées viennent confirmer les déclarations des requérants. Les arguments avancés par les requêtes sur les démarches faites par leur oncle qui se serait rendu à plusieurs reprises au Congo pour récolter des informations sur leur père ne reposent sur aucun élément objectif permettant d'attester la nature de ces démarches et ce qui a été concrètement fait pour le retrouver.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil constate qu'en l'espèce les requérants restent en défaut de répondre de manière précise et plausible aux très sérieux griefs énoncés dans les actes attaqués au sujet des activités

politiques de leur père, son sort actuel, l'actualité de leur crainte et les motifs de l'acharnement des autorités à leur égard.

5.5.5 De manière générale, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la minorité des requérantes et du requérant au moment des faits et que l'analyse des décisions attaquées démontre qu'il n'a pas été tenu compte de leur jeune âge lors de la prise des décisions.

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

D'emblée, s'agissant du requérant, le Conseil observe tout d'abord que si ce dernier était mineur au moment des faits, lors son audition devant la partie défenderesse, il avait atteint l'âge de la majorité. Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a été tenu compte du jeune âge des requérantes tout au long de leur procédure, que les motifs retenus à leur encontre ont pris en considération leur état de minorité et qu'il ne ressort pas des dossiers administratifs que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement des demandes d'asile des parties requérantes. Il observe en effet que les parties requérantes se sont vu attribuer une tutrice, qui les a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de leur procédure d'asile, qu'elles ont également été entendues au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de leur tutrice et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Les parties requérantes ont en outre été auditionnées par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant de mineurs, en attirant l'attention du Ministre, dans les décisions contestées, sur le fait que les requérantes étaient mineures d'âge et qu'elles relevaient dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

5.5.6 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement et correctement motivées.

5.5.8 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), il ne ressort nullement des dossiers administratifs ou des dossiers de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requêtes, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où les parties requérantes ont vécu avant de quitter leurs pays, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.9 Le Conseil considère ensuite que le bénéfice du doute ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures, op.cit.*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé

si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Il en va de même à propos de la demande des requérants d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN